



Ordre
des ingénieurs
forestiers
du Québec

> Cahier de candidature

Révisé en janvier 2018



> TABLE DES MATIÈRES

Introduction	4
Instructions au candidat	6
A) Instructions pour une demande d'analyse basée sur l'équivalence de diplôme	7
B) Instructions pour une demande d'analyse basée sur l'équivalence de formation	7
C) Instructions pour certaines autres conditions d'admission à la profession	8
1. Le stage de formation professionnelle	8
2. La connaissance minimale du français	8
3. Le Programme de formation sur l'éthique, la déontologie et les normes de pratique professionnelle	9
 SECTION 1 : DOSSIER ACADÉMIQUE	10
SECTION 2 : CURRICULUM VITAE	11
SECTION 3 : TABLEAU D'ÉVALUATION DES COMPÉTENCES	12
SECTION 4 : ATTESTATION DE TÉMOIN	14
SECTION 5 : MÉCANISME DE RÉVISION	16
 ANNEXES :	
Annexe I : Évaluation des compétences : description du niveau de référence et des exigences	
Annexe II : Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, r.8.1	
Annexe III : Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis, r.70001	
Annexe IV : L'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec	
Annexe V : Modèle de description à jour des programmes de premier cycle et des cours de premier cycle concernant les programmes de foresterie	
Annexe VI : Charte de la langue française, chapitre v	
Annexe VII : Documents sur le stage de formation professionnelle	
Annexe VIII : Informations diverses	

> INTRODUCTION

Ce cahier s'adresse aux personnes demandant un permis d'exercice auprès de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (OIFQ) par la voie d'une demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation. Le cahier contient les instructions afin de fournir à l'OIFQ les informations et les documents nécessaires à l'étude de la demande d'équivalence de diplôme ou de formation uniquement. Le cahier permet au candidat¹ de soumettre un dossier complet et sous la forme appropriée à son analyse. Les instructions sont conformes aux exigences du **Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec** (voir www.oifq.com/images/pdf/r-8-1-normes-d-equivalence-de-diplome-et-de-formation-aux-fins.pdf) et du **Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec** (Voir www.oifq.com/images/pdf/règlements/r.xx_Conditions_et_modalités_de_délivrance_des_permis_de_lOIFQ.pdf).

Le cahier indique aussi certaines autres exigences auxquelles le candidat devra répondre en vue de son admission à l'OIFQ.

¹ Dans ce texte, le masculin englobe les deux genres et est utilisé pour alléger le texte.

Une demande de reconnaissance d'équivalence présentée à l'OIFQ comporte généralement les étapes suivantes :

- > Le candidat s'informe auprès de l'OIFQ de la procédure à suivre;
- > Il complète une Demande d'ouverture de dossier;
- > Le candidat recherche et prépare les documents requis;
- > Dans le cas d'une demande d'équivalence de formation, le candidat remplit le Tableau d'évaluation des compétences approprié selon les instructions et fait parvenir l'ensemble de la documentation à l'OIFQ;
- > Il acquitte les frais d'analyse de dossier;
- > Après vérification que le dossier est complet, il est soumis au Comité d'admission;
- > Avant que le Comité d'admission n'étudie le dossier, la personne intéressée sera invitée à une rencontre avec un membre du comité et un représentant de l'OIFQ afin de s'assurer de la meilleure compréhension possible de la demande et des documents produits à son soutien;
- > Le Comité d'admission étudie la demande de reconnaissance et, si besoin est, convoque la personne intéressée en entrevue, cette fois de façon plus formelle;
- > Le Comité d'admission soumet une ou des recommandation(s) au Conseil d'administration;
- > Le Conseil d'administration décide :
 - > soit de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation;
 - > soit de reconnaître en partie l'équivalence de formation;
 - > soit de refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation.

Lorsque l'équivalence est refusée ou reconnue en partie, le Conseil d'administration doit indiquer les motifs et préciser le programme d'études, les stages ou les examens que le demandeur doit réussir pour bénéficier d'une équivalence.

- > Le candidat est informé des résultats et peut demander une révision s'il y a lieu.
- > Lorsque les conditions fixées par le Conseil d'administration sont remplies à la satisfaction de l'OIFQ, l'équivalence est reconnue et le candidat devient admissible à l'émission d'un permis d'exercice.

ATTENTION – La demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation est une démarche préalable. D'autres étapes sont requises avant de procéder à l'émission du permis d'ingénieur forestier de même qu'à l'inscription au Tableau de l'Ordre.



> INSTRUCTIONS AU CANDIDAT

Le candidat doit d'abord déterminer s'il s'inscrit dans une démarche d'équivalence de diplôme ou d'équivalence de formation et se reporter aux instructions correspondantes ci-dessous.

> Équivalence de diplôme

C'est-à-dire le processus de reconnaissance par l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'habiletés de son titulaire est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

Une équivalence de diplôme est possible pour le titulaire d'un ou plusieurs diplômes en foresterie obtenus hors Québec et au terme d'études universitaires, terminées il y a 5 ans ou moins, et comportant un minimum de 120 crédits¹, dont 92 doivent être répartis de la façon suivante :

- > 18 crédits sur la connaissance de la forêt, des arbres, de leur évolution et fonctionnement ou du matériel bois, tels que la botanique, l'écologie, la physiologie des arbres, l'anatomie, la structure et les propriétés physiques et chimiques des bois;
- > 50 crédits sur des sciences, techniques ou outils visant la conservation, l'aménagement et l'utilisation du milieu forestier ou de la transformation du bois, tels que la sylviculture, l'aménagement forestier, l'aménagement faunique, l'aménagement des bassins versants, l'aménagement écosystémique, la photo-interprétation forestière, les systèmes à référence spatiale en foresterie, les sols forestiers, les opérations forestières et la transformation du bois;
- > 9 crédits sur les mathématiques, les statistiques et les techniques d'optimisation applicables dans le domaine de la foresterie et de la transformation du bois;
- > 9 crédits sur l'économie, la gestion de projet et l'évaluation;
- > 3 crédits pour la réalisation de stages ou la production de travaux longs dans les domaines de l'aménagement, des opérations forestières ou de la transformation du bois;
- > 3 crédits sur la législation forestière et l'éthique.

> Équivalence de formation

C'est-à-dire le processus de reconnaissance par l'Ordre que la formation d'une personne démontre un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

L'équivalence ou l'écart d'équivalence est évalué sur la base du Référentiel des compétences des ingénieurs forestiers. Dans l'appréciation de l'équivalence de la formation, les éléments suivants sont considérés :

- > les diplômes obtenus en foresterie ou dans un domaine connexe;
- > les cours suivis, leur nature, leur contenu et les notes obtenues;
- > les stages de formation supervisés et autres activités de formation effectuées en foresterie ou dans un domaine connexe;
- > l'expérience pertinente de travail.

¹ Un CRÉDIT est la valeur numérique attribuée au Québec selon la charge de travail requise d'un étudiant pour atteindre les objectifs d'un cours; un crédit correspond à 45 heures d'activités d'apprentissage incluant notamment la présence à un cours, les travaux pratiques ou de recherche effectués individuellement ou en groupe et les évaluations.



INSTRUCTIONS POUR UNE DEMANDE D'ANALYSE BASÉE SUR L'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

> Le candidat doit fournir, dans la forme prescrite :

- > Le formulaire Demande d'ouverture de dossier dûment complété accompagné du paiement des frais d'ouverture de dossier.
- > Son dossier académique (se référer à la Section 1)
- > Son *curriculum vitae* détaillé (se référer à la Section 2)
- > Le cas échéant, une preuve délivrée par l'autorité compétente qu'il est ou a été membre d'un ordre ou d'une association reconnue d'ingénieurs forestiers et une copie certifiée de tout permis d'exercice dont il est titulaire.
- > Une copie authentifiée d'un acte de naissance ou une autre preuve satisfaisante permettant d'attester qu'il est âgé de 18 ans ou plus.



INSTRUCTIONS POUR UNE DEMANDE D'ANALYSE BASÉE SUR L'ÉQUIVALENCE DE FORMATION

> Le candidat doit fournir, dans la forme prescrite :

- > Le formulaire Demande d'ouverture de dossier dûment complété accompagné du paiement des frais d'ouverture de dossier.
- > Son dossier académique (se référer à la Section 1)
- > Son *curriculum vitae* détaillé (se référer à la Section 2)
- > Le cas échéant, une preuve délivrée par l'autorité compétente qu'il est ou a été membre d'un ordre ou d'une association reconnue d'ingénieurs forestiers et une copie certifiée de tout permis d'exercice dont il est titulaire.
- > Une copie authentifiée d'un acte de naissance ou une autre preuve satisfaisante permettant d'attester qu'il est âgé de 18 ans ou plus.
- > Le Tableau d'évaluation des compétences complété accompagné des documents requis (se référer à la section 3).



INSTRUCTIONS POUR CERTAINES AUTRES CONDITIONS D'ADMISSION À LA PROFESSION

Concurremment au processus d'analyse en vue d'une reconnaissance de l'équivalence de diplôme ou de formation, ou conséquemment dans certains cas, trois autres conditions d'admission sont, ou seront, analysées. Ce sont des exigences que tout candidat à l'admission à la profession d'ingénieur forestier doit rencontrer.

1. Le stage de formation professionnelle

Le stage de formation professionnelle est d'une durée de 32 semaines et s'effectue en une ou plusieurs périodes d'au moins une semaine. Chaque semaine correspond à 35 heures de stage. Une période de stage peut se dérouler au cours de la formation universitaire d'un candidat s'il s'agit d'un stage en milieu de travail.

Le stage doit permettre au candidat de se familiariser avec les divers aspects de la pratique professionnelle en vue d'atteindre l'autonomie et l'expérience pratique nécessaires pour exercer la profession d'ingénieur forestier au Québec. Il doit être encadré par des politiques et des pratiques favorisant le professionnalisme et de bons comportements déontologiques. Le stage a notamment pour objectifs :

- > d'appliquer en milieu de travail les connaissances acquises;
- > d'acquérir et de développer des compétences professionnelles;
- > de côtoyer des ingénieurs forestiers d'expérience et de développer une meilleure compréhension de la profession et du milieu forestier.

ATTENTION – Le stage de formation professionnelle ne peut débuter que si : le candidat a débuté un programme d'étude universitaire reconnu menant à l'obtention d'un diplôme en aménagement et environnement forestiers, en opérations forestières ou en génie du bois OU si le Conseil d'administration a reconnu en totalité ou en partie une équivalence de diplôme ou de formation

2. La connaissance minimale du français

En vertu de la Charte de la langue française, les ordres professionnels ne peuvent délivrer de permis d'exercice régulier qu'à des personnes qui ont une connaissance du français appropriée à l'exercice de leur profession. Ainsi, pour obtenir un tel permis, un candidat doit satisfaire à cette exigence. Une personne est réputée avoir une connaissance appropriée de la langue française si elle a suivi, à temps plein, au moins trois années d'enseignement de niveau secondaire ou postsecondaire donné en français (voir articles 35, 37 et 38 de la Charte de la langue française à (Voir l'Annexe VI). Le candidat dont le dossier n'indique pas qu'il détient une connaissance appropriée de cette langue doit réussir l'examen de français de l'Office québécois de la langue française du Québec (OQLF). Le formulaire d'inscription à l'examen lui sera transmis par l'Ordre après le dépôt de sa demande d'analyse d'équivalence de diplôme ou de formation. Ce candidat peut toutefois obtenir un permis temporaire d'une durée maximale d'une année s'il satisfait aux autres conditions d'exercice de la profession. Ce permis sera remis par l'Ordre, accompagné d'un formulaire d'inscription à l'examen de français de l'OQLF. Le permis temporaire peut être reconduit jusqu'à trois reprises avec l'autorisation de l'OQLF. Pour chaque renouvellement, le candidat doit se présenter aux examens tenus conformément aux règlements de l'OQLF. À l'échéance, le candidat devra avoir réussi l'examen de l'OQLF pour obtenir un permis régulier. Cet examen est sans frais et se déroule à Montréal ou à Québec.

Le rapport d'analyse d'équivalence indiquera selon le cas l'exigence de réussir l'examen de l'OQLF.

3. Le programme de formation sur l'éthique, la déontologie et les normes de pratique professionnelle

Le programme de formation sur l'éthique, la déontologie et les normes de pratique professionnelle comporte une formation théorique et un examen d'évaluation. Il est offert par l'Ordre ou sous sa supervision dans le cadre d'une formation académique.

La formation théorique est d'une durée minimale de 7 heures et porte notamment sur les lois et règlements applicables à l'Ordre et à ses membres. L'examen d'évaluation des connaissances du candidat est d'une durée de 3 heures; la note de passage de l'examen est fixée à 60 %.

Un candidat bénéficie d'une équivalence du Programme de formation sur l'éthique, la déontologie et les normes de pratique professionnelle s'il démontre qu'il possède un niveau d'habiletés et de connaissances équivalent à celui acquis par une personne qui a réussi le programme. Il doit fournir la preuve qu'il a réussi un ou plusieurs cours offerts par un établissement d'enseignement de niveau universitaire portant sur l'éthique, la déontologie et les normes de pratique professionnelle applicables à l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec et à ses membres.

L'analyse concernant l'équivalence du Programme de formation sur l'éthique, la déontologie et les normes de pratique professionnelle sera réalisée dans le cadre de l'analyse d'équivalence de diplôme ou de formation. Le rapport d'analyse indiquera si une équivalence est accordée ou si la réalisation du programme est exigée. Lorsque le programme de formation sur l'éthique, la déontologie et les normes de pratique professionnelle est exigé, le candidat doit le compléter en respectant la procédure régulière d'inscription. Le calendrier indiquant les dates où le Programme de formation sur l'éthique, la déontologie et les normes de pratique professionnelle est offert, est mis à jour régulièrement sur le site internet de l'Ordre.

> DOSSIER ACADÉMIQUE

Le dossier académique comprend, pour chaque formation :

- > Une copie certifiée du diplôme délivré par l'établissement d'enseignement;
- > Le relevé officiel des notes obtenues;
- > Les descriptions détaillées des cours et des stages suivis donnant le contenu des cours et comprenant les informations permettant d'estimer une équivalence en nombre de crédits (nombre d'heures de cours, de travaux dirigés, de stages : voir Annexe VII). **Le défaut de fournir cette description empêche l'étude du dossier par l'Ordre;**
- > L'«*Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec*», réalisée par un organisme compétent reconnu par l'Ordre à l'égard de tout diplôme obtenu hors du Québec. L'Ordre reconnaît les évaluations comparatives émises par le MICC. Pour informations, par téléphone (Montréal) : 514 873-5647 ou sur le site Internet du Ministère : www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/education/evaluation-comparative/index.html. L'étude du dossier peut débuter avant l'obtention de ce document.

Les documents transmis à l'appui de la demande de reconnaissance d'équivalence qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais. La traduction doit être certifiée par un membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec. Les documents originaux devront être présentés.

Des documents ou autres preuves attestant de la véracité des informations fournies pourront être demandés lors de l'analyse du dossier.

> CURRICULUM VITAE

Le candidat doit présenter un curriculum vitae détaillé comportant les sections et informations suivantes :

1 IDENTIFICATION

- > Nom, adresse, téléphone, courriel
- > Date de naissance

2 FORMATION

En commençant par la plus récente, indiquez toutes les formations pertinentes que vous avez suivies (incluant les formations d'appoint et les stages) dispensées par une institution d'enseignement ou un organisme reconnu et faisant l'objet d'un diplôme ou d'une attestation, en précisant pour chacune les informations suivantes :

- > Titre de la formation et diplôme ou attestation obtenu
- > Institution
- > Date et durée de la formation et date du diplôme ou de l'attestation

3 ASSOCIATION PROFESSIONNELLE

S'il y a lieu, indiquez si vous êtes ou avez été membre d'un ordre ou d'une association reconnue d'ingénieurs forestiers et, si oui, fournir les informations suivantes :

- > Nom de l'association
- > Période pendant laquelle vous avez été membre
- > Document attestant la participation à l'association
- > Indiquez si vous avez fait l'objet d'une sanction disciplinaire relative à votre pratique de la foresterie.

4 EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

En commençant par le plus récent, indiquez tous les emplois occupés, en précisant pour chacun les informations suivantes :

- > Titre de l'emploi
- > Nom et adresse de l'employeur
- > Période de l'emploi (date de début et de fin d'emploi)
- > Nom du supérieur ou d'une personne ayant la possibilité de fournir de l'information
- > Principales responsabilités assumées
- > Principales réalisations (indiquez s'il y a des documents susceptibles d'être consultés)

5 SIGNATURE

Le document doit se terminer avec la mention : «J'atteste que les informations fournies sont véridiques» suivie de la signature du candidat et de la date.

Des documents ou autres preuves attestant de la véracité des informations fournies pourront être demandés lors de l'analyse du dossier.

> TABLEAU D'ÉVALUATION DES COMPÉTENCES

Le **Tableau d'évaluation des compétences** est l'outil principal utilisé pour l'évaluation du niveau de connaissances et d'habiletés du candidat en regard des compétences requises pour obtenir un permis de l'OIFQ. Il est basé sur le **Référentiel des compétences des ingénieurs forestiers de l'OIFQ**. À partir de ce document, le candidat doit d'abord sélectionner s'il demande l'une ou l'autre des équivalences de formation suivantes :

Pour le secteur FORÊT

Ingénieur forestier œuvrant principalement à l'aménagement, la gestion, la conservation des forêts ainsi que les opérations forestières. Il doit alors compléter le **Tableau d'évaluation des compétences – Secteur Forêt**

Pour le secteur GÉNIE DU BOIS

Ingénieur forestier œuvrant principalement en usine pour la transformation des bois. Il doit alors compléter le **Tableau d'évaluation des compétences – Secteur Génie du bois**

Le Tableau comporte plusieurs parties qu'il importe de compléter soigneusement (voir les instructions au début du Tableau). Le tableau est en relation avec le **Dossier académique** et le **Curriculum vitae** détaillé que le candidat doit fournir (Voir sections 1 et 2).

En considérant les informations contenues dans le tableau, l'analyse consiste à établir le minimum requis de connaissances et d'habiletés du candidat par rapport aux exigences de l'OIFQ. Le niveau minimum requis est le niveau 3, qui correspond au niveau de connaissances et d'habiletés d'une personne ayant complété l'un des programmes de formation donnant ouverture au permis.

À noter que le niveau de référence (niveau 3) pour chaque élément de compétence n'est pas nécessairement le niveau à atteindre compte tenu de la diversité des programmes donnant ouverture au permis et des formations possibles. Par contre, les exigences établissent des minimums permettant de démontrer qu'un candidat a, au total, suffisamment de connaissances et d'habiletés pour être admissible à la profession d'ingénieur forestier tout en considérant que tous les candidats n'ont pas exactement les mêmes compétences (flexibilité).

Pour plus d'information, consulter les documents suivants :

Pour le secteur FORÊT

Description du **Niveau de référence et exigences – Secteur Forêt**

Pour le secteur GÉNIE DU BOIS

Description du **Niveau de référence et exigences – Secteur Génie du bois**

Ces documents donnent la description du niveau de référence, les exigences de l'OIFQ et les documents exigés.

DÉFINITION DES NIVEAUX DE COMPÉTENCE

0	Aucune connaissance	Aucune information n'est présentée pour supporter l'acquisition de la compétence
1	En connaît l'existence	Ne possède aucune formation ou expérience significative. Plusieurs éléments de compétences manquent de façon significative.
2	Compétence partielle	Possède une compétence limitée (en contenu ou en profondeur) par rapport à la compétence de base. Un certain nombre d'éléments de compétence manquent ou sont à un niveau insuffisant.
3	Compétence de base (niveau de référence)	Possède une compétence équivalente à celle d'un débutant (finissant titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis). La description de la compétence de base est donnée dans le Tableau Niveau de référence et exigences.
4	Compétence supérieure	Possède une compétence supérieure à celle d'un débutant et/ou une expérience importante. Le candidat présente des études graduées pertinentes ou possède une expérience professionnelle de 3 ans ou plus en rapport avec l'élément de compétence considéré.
5	Expert	Possède des connaissances spécialisées et une expérience très importante (plus de 10 ans); le candidat est reconnu par ses pairs concernant l'élément de compétence considéré.

Note: Le terme «compétence» est utilisé ici dans un sens large et comporte non seulement des savoirs académiques, mais aussi des habiletés, des savoir-faire et des savoir-être.

Le candidat doit compléter soigneusement le **Tableau d'évaluation des compétences** en respectant les instructions apparaissant au début de celui-ci. Finalement, il doit signer le Tableau en attestant que les informations fournies sont véridiques et indiquer la date.

> ATTESTATION DE TÉMOIN

Dans le cas où un candidat désire valider un élément de compétence principalement à partir de son expérience professionnelle, l'attestation d'un témoin est un élément essentiel. De la même façon qu'un diplôme et un relevé de notes délivrés par une institution d'enseignement reconnue témoignent des connaissances et habiletés acquises par un candidat, l'attestation d'un témoin vient confirmer que le candidat possède réellement les connaissances et habiletés lorsqu'il les a acquises à la suite d'une expérience professionnelle. Le témoin agit au même titre qu'un professeur d'université en venant garantir qu'une personne possède bien les connaissances et habiletés.

INSTRUCTIONS AU CANDIDAT

- > Après avoir complété le dossier académique, le *curriculum vitae* détaillé et le **Tableau d'évaluation des compétences** approprié, le candidat identifie, lorsque requis (Voir le document **Niveau de référence et exigences** approprié), un ou des témoins pour chaque élément de compétence qu'il désire démontrer principalement par expérience professionnelle.
- > Un élément de compétence validé adéquatement par une formation académique n'a pas besoin d'une attestation de témoin même si le candidat a de l'expérience professionnelle sur ce sujet.
- > Un témoin est une personne pouvant attester que le candidat a réalisé adéquatement les activités indiquées dans le **Tableau d'évaluation des compétences**. Les activités doivent spécifiquement contribuer à permettre d'acquérir des connaissances et habiletés relativement à un élément de compétence donné.
- > Le témoin doit être une personne en mesure de juger de la qualité du travail du candidat. Il s'agit obligatoirement d'un ingénieur forestier en exercice dans ce domaine particulier lorsqu'il s'agit d'éléments de compétence contextuelle.
- > Le témoin est une personne qui connaît personnellement le candidat et qui a agi comme superviseur ou collègue lors de la réalisation des activités mentionnées.
- > Au moins un témoin est nécessaire pour chaque élément de compétence que le candidat veut valider principalement par expérience professionnelle. Des attestations de plusieurs témoins pour un même élément de compétence peuvent être présentées, mais une seule est requise.
- > Après avoir identifié le témoin et obtenu son accord, le candidat lui fait parvenir les sections appropriées du **Tableau d'évaluation des compétences** complété, daté et signé, ainsi qu'une copie des documents spécifiques soumis avec la demande. Les documents fournis au témoin doivent être absolument identiques à ceux soumis à l'OIFQ. Le nom du témoin doit apparaître dans le Tableau dans la colonne «Activités professionnelles» de l'élément de compétence concerné.
- > Le candidat informe le témoin de prendre connaissance de cette section 4 de ce Cahier de candidature pour obtenir les informations nécessaires.

INSTRUCTIONS POUR LE TÉMOIN

- > L'attestation d'un témoin est un élément essentiel pour l'OIFQ dans le cadre du processus d'analyse d'équivalence de formation pour des personnes désireuses d'obtenir un permis d'exercice, mais ne possédant pas la formation académique donnant ouverture au permis.
- > Le témoin doit prendre connaissance de l'ensemble de cette section 4 du Cahier de candidature et s'assurer que le candidat a bien suivi les instructions le concernant dans le cadre d'une attestation par témoin.
- > Le témoin doit connaître personnellement la personne qui le sollicite pour agir comme témoin. Le témoin doit avoir reçu et pris connaissance du **Tableau d'évaluation des compétences** préparé par le candidat ainsi que des documents que le candidat soumet au soutien. Le témoin doit être en mesure de confirmer que le candidat a effectivement réalisé les activités mentionnées et de juger qu'il possède les connaissances et habiletés requises.
- > Le témoin doit se procurer le formulaire approprié selon la nature de la demande d'équivalence :

Pour le secteur FORÊT

Document **Formulaire d'attestation de témoin – Secteur Forêt**

Pour le secteur GÉNIE DU BOIS

Document **Formulaire d'attestation de témoin – Secteur Génie du bois**

- > Le témoin doit obligatoirement être un ingénieur forestier en pratique dans le domaine particulier dont il est question pour pouvoir attester des éléments de compétence contextuelle.
- > Le témoin remplit le formulaire, inscrit son évaluation à l'endroit approprié et fournit les informations requises comme indiqué sur le formulaire.
- > Le témoin signe le formulaire et le retourne directement à l'OIFQ à l'adresse suivante (admission@oifq.com).

L'article 50 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers stipule que le fait de chercher à tromper les autorités compétentes sur l'admissibilité d'une personne désirant devenir membre de l'Ordre constitue un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession et peut faire l'objet de sanctions disciplinaires.

> MÉCANISME DE RÉVISION

Le Conseil d'administration reçoit la recommandation du Comité d'admission et décide :

- > soit de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation;
ou
- > soit de reconnaître en partie l'équivalence de formation;
ou
- > soit de refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation.

À compter du moment où la personne concernée est informée de la décision du Conseil d'administration, elle peut, par une demande écrite adressée dans les 30 jours, demander **la révision de cette décision**.

Un comité indépendant est alors formé pour décider de la demande de révision. La personne intéressée sera avisée de la date et du lieu de la réunion au cours de laquelle sa demande sera examinée. À certaines conditions, il est possible pour la personne intéressée de se faire entendre à l'occasion de cette réunion ou de transmettre ses observations par écrit.

La décision rendue par ce comité est définitive.

Pour plus de détail, consulter le **Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec** et le **Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec**.